

10 - 3 - 1971



N°



• Votre lettre du

• Vos références

• Nos références

• Annexes

• OBJET

3144/V/P
•

Monsieur le Ministre,

A la requête d'un de ses membres, la Commission a été appelée à examiner la légalité, au regard des lois linguistiques, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1970 relatif aux bulletins de recensement général de la population au 31 décembre 1970.

La question posée à la Commission, tendait à savoir tout d'abord si l'arrêté était quant à son contenu, conforme aux lois linguistiques coordonnées, et ensuite, si le dit arrêté n'aurait pas dû être soumis préalablement à l'avis de la Commission, conformément à l'article 61, §2 des L.L.C.

Au cours de sa séance du 11 février 1971, la Commission unanime a émis l'avis suivant :

I. Conformité de l'arrêté aux dispositions des lois linguistiques.

Dans son avis n° 3144/V/P du 3 décembre 1970 qui vous a été notifié le 16 décembre 1970, la Commission a estimé à une forte majorité dans les deux sections que les bulletins de recensement destinés

./.

aux particuliers étaient des formulaires au sens des L.L.C., qu'ils émanaient d'un service central et qu'ils étaient distribués au public par l'entremise des services locaux; qu'ils tombaient sous l'application de l'article 40, al. 1er des L.L.C. et qu'en conséquence dans les communes de la frontière linguistique, ils devaient être rédigés dans la seule langue de la région, puisque l'article 11, §2 de la coordination a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.241 du 12 août 1970 en ce qu'il assimile les formulaires aux avis et communications au public.

Le même avis mentionnait également l'opinion commune d'un membre de la section française et d'un membre de la section néerlandaise, opinion selon laquelle ces bulletins sont des rapports entre un service local et des particuliers, ce qui implique également l'unilinguisme mais laisse un choix entre les deux langues pour les habitants des communes de la frontière linguistique.

Enfin, en ce qui concerne les bulletins à remplir par les entreprises privées, la Commission a émis l'avis qu'ils devaient être établis dans la langue que les L.L.C. imposent aux entreprises privées pour les actes et documents prévus à l'article 52, ce qui implique le recours obligatoire à la seule langue de la région.

Se basant sur l'arrêt du Conseil d'Etat et sur sa propre jurisprudence, la Commission ne peut que constater qu'en imposant le bilinguisme français-néerlandais pour les bulletins du recensement général de la population dans les communes de la frontière linguistique, l'arrêté ministériel du 14 décembre 1970 a voulu faire échapper certains documents visés par les lois linguistiques, à l'application normale de celles-ci.

Aucune dérogation ne pouvant être apportée à la loi, par une disposition réglementaire, sans une autorisation expresse du législateur il en résulte que l'arrêté ministériel en cause est illégal.

x

x

x

II. Consultation de la Commission.

Dans un avis n° A/15987/VI - 6 - 489 du 13 novembre 1968, donné au ministre des Affaires Etrangères, le Conseil d'Etat a notamment souligné que l'article 61, §2 des L.L.C. était rédigé en termes impératifs. Il a rappelé que dans l'avis qu'elle avait exprimé sur le projet devenu la loi du 2 août 1963, la section de législation avait formulé l'observation suivante : "Selon les explications du fonctionnaire délégué, chaque ministre doit consulter la Commission avant de trancher toute affaire d'ordre général qui concerne l'application de la loi (Chambre - doc. 331 - session 1961-1962 - n°1 p. 29 observation sur l'article 39)". Le Conseil d'Etat ajoutait que selon ce texte, il y avait donc obligation pour le ministre de consulter la Commission pour les affaires d'ordre général qui concernent l'application de la loi au moins quand ces affaires soulèvent une difficulté d'interprétation ou d'application.

Il est évident qu'un projet d'arrêté ministériel affectant le régime applicable à des documents tombant manifestement sous l'application des lois linguistiques et concernant au surplus les habitants de communes dotées d'un régime spécial, constituait bien une affaire d'ordre général au sens de l'article 61, §2 et que cette affaire soulevait a priori des problèmes d'interprétation ou d'application des dites lois.

La Commission aurait dès lors dû être consultée sur le texte, même si les ministres intéressés connaissaient déjà le point de vue de la Commission en ce qui concerne le régime applicable aux documents de l'espèce.

Si elle avait été consultée, la Commission n'aurait pas manqué d'attirer votre attention sur le caractère illégal de la mesure envisagée.

Chargée par l'article 60, §1er de la surveillance générale de l'application des lois linguistiques, la Commission a estimé qu'elle manquerait à sa mission si elle restait en l'occurrence, sans réaction.

A l'unanimité de ses membres, elle vous invite en conséquence à constater, conformément à ce qui est prévu à l'article 58 des L.L.C., la nullité de l'arrêté en question.

Se référant à l'article 61, §3, al. 2 des dites lois, elle vous saurait gré de vouloir bien lui faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Redacted signature]